

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AC220

présenté par  
M. Durand, rapporteur

-----

**ARTICLE 51**

A la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots:

"et assurent en collaboration avec l'ensemble de leurs partenaires",

les mots:

"et, avec les composantes, établissements et autres partenaires visés à la première phrase de l'alinéa 20, assurent".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser les partenaires avec lesquels les ESPE assureront les actions de formation initiale des étudiants et des personnels stagiaires se destinant aux métiers du professorat et de l'éducation.

En effet, l'alinéa 20 de l'article précise que les ESPE assurent leurs missions avec les autres composantes de l'établissement auquel elles appartiennent, les établissements d'enseignement supérieur fondateurs de l'ESPE, les services académiques et les établissements scolaires.

Cet amendement confortera ainsi la vocation d'opérateur principal de la formation des maîtres des ESPE, qui s'appuieront sur les formateurs des universités, du rectorat, des écoles primaires et des EPLE.